



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE**

N° Spécial

15 Juin 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

du 15 Juin 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE	Page
N° 75-2020-06-12-027	12.06.2020	Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et jusqu'à la première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines	3

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-France
Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2020-06-12-027 en date du 12 juin 2020
portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la
date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains
élus dès le premier tour et jusqu'à la première réunion du conseil métropolitain suivant
le second tour des élections municipales et métropolitaines**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1,
L. 5211-6-2 et L. 5219-9 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
covid-19, notamment le premier alinéa du III et le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et
désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération des 14, 15 et 16 décembre 2015 du conseil de Paris portant élection des 62 conseillers métropolitains appelés à siéger au sein de la métropole du Grand Paris en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération du 24 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil portant élection des deux conseillers métropolitains, Messieurs Georges MOTHON et Gilles SAVRY, appelés à siéger au sein de la métropole du Grand Paris en application du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération des 20, 21 et 22 mars 2018 du conseil de Paris portant élection d'un conseiller métropolitain, Monsieur Patrick BLOCHE, en remplacement de Monsieur Rémi FÉRAUD, démissionnaire ;

Vu la délibération des 24, 25 et 26 septembre 2018 du conseil de Paris portant élection de deux conseillers métropolitains, Madame Florence BERTHOUT et Monsieur Jérôme GLEIZES, en remplacement de Mesdames Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET et Anne SOUYRIS, démissionnaires ;

Vu la délibération des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 du conseil de Paris portant élection d'une conseillère métropolitaine, Madame Sylvie CEYRAC, en remplacement de Monsieur Claude GOASGUEN, démissionnaire ;

Vu la lettre du 10 avril 2020 de Monsieur Alexandre VESPERINI adressant à la Maire de Paris sa démission de son mandat de conseiller de Paris à compter de la réception de cette lettre, soit le 23 avril 2020 ;

Considérant la création au 1er janvier 2016 de la métropole du Grand Paris, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et que ces derniers ont procédé avant le 31 décembre 2015 à l'élection des conseillers métropolitains selon les dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Considérant qu'au moins une commune membre de la métropole du Grand Paris n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil métropolitain « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain ;

Considérant que pour la période transitoire précitée, les préfets des départements concernés doivent désigner les conseillers métropolitains sortants pour les conseils municipaux des communes nécessitant un deuxième tour de scrutin, selon des modalités qui diffèrent toutefois si le nombre de ces conseillers est inférieur ou supérieur au nombre attribué à cette commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé octroie à la commune d'Argenteuil trois sièges de conseillers métropolitains à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de deux sièges avant le renouvellement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité octroie à la Ville de Paris soixante sièges de conseillers métropolitains à l'issue du renouvellement, alors qu'elle disposait de soixante-deux sièges avant le renouvellement ;

Considérant la démission de Monsieur Alexandre VESPERINI de son mandat de conseiller de Paris à compter du 23 avril 2020, qui emporte également celle de son mandat de conseiller métropolitain ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient aux représentants de l'État dans les départements concernés, d'une part pour représenter la commune d'Argenteuil, d'appeler à siéger au conseil métropolitain au cours de la période transitoire, le conseiller municipal d'Argenteuil ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers métropolitains après le dernier élu, et d'autre part de constater la cessation du mandat d'un conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris, ayant obtenu les plus faibles moyennes lors de son élection et, prioritairement celui dont l'élection est la plus récente ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Entre la date fixée¹ pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain, le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (MGP) est ainsi composé :

- des conseillers métropolitains élus le 15 mars 2020 en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

- des conseillers métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil métropolitain avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement fixé par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé ;

- des conseillers métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter la Ville de Paris et la commune d'Argenteuil, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

Article 2 :

Constate que le nombre de sièges dont disposait la commune d'Argenteuil avant le renouvellement général de mars 2020 (deux sièges) est inférieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité (trois sièges).

Au regard du scrutin du 24 décembre 2015 portant élection par le conseil municipal de la commune d'Argenteuil de deux conseillers métropolitains pour représenter à compter du 1er janvier 2016 la commune d'Argenteuil au sein de la MGP, il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné conseiller métropolitain supplémentaire pour représenter la commune d'Argenteuil en application du b) du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée.

Par conséquent, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 1 du VII de l'article 19, le siège de conseiller métropolitain supplémentaire pour représenter la commune d'Argenteuil demeure vacant, jusqu'à la première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines.

Article 3 :

Constate que le nombre de sièges dont disposait la Ville de Paris avant le renouvellement général (soixante-deux sièges) est supérieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité (soixante sièges).

Toutefois, compte tenu de la démission de Monsieur Alexandre VESPERINI de son mandat de conseiller de Paris, à compter du 23 avril 2020, qui emporte également celle de son mandat de conseiller métropolitain en application de l'article L. 273-5 du code électoral, il y a lieu de constater la cessation du mandat d'un seul conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris.

Par conséquent, conformément aux dispositions du b) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est constatée la cessation du mandat de conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris de Madame Sylvie CEYRAC, conseillère de Paris, à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour.

Article 4 :

Le mandat de l'élue ne demeurant pas conseillère métropolitaine cesse à la date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif² de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont copie sera notifiée au président de la métropole du Grand Paris, aux maires des communes membres ainsi qu'à l'élue perdant son mandat de conseiller métropolitain.

Fait à Paris, le 12 juin 2020
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020
Le préfet du département des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent BERTON

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 juin 2020
Le préfet du département de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Fait à Créteil, le 10 juin 2020
Le préfet du département du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN

Fait à Bobigny, le 12 juin 2020
Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis

Signé

Georges-François LECLERC

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juin 2020
Le préfet du département du Val-d'Oise

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

1Date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé.

2Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>